



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mai 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 16 mai 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national du Canada sur l'application des résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 mai 2018
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Canada sur la mise en œuvre des résolutions
2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017)
et 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Aperçu

Le Canada appuie sans réserve l'application des sanctions du Conseil de sécurité visant à lutter contre les activités de prolifération menées par la République populaire démocratique de Corée, et les mesures prises par celui-ci ont été incorporées dans la législation nationale au titre de la loi sur les Nations Unies. Depuis 2011, outre les sanctions du Conseil de sécurité, le Canada impose également des sanctions autonomes à la République populaire démocratique de Corée en vertu de la loi sur les mesures économiques spéciales. Dans son budget de 2018, le Gouvernement canadien a par ailleurs alloué des ressources destinées au renforcement de ses capacités en matière de sanctions pour améliorer l'efficacité de son action, qu'il s'agisse de politique, de coordination, de législation ou de réglementation.

Contexte

Relations bilatérales

Le Canada a reconnu la République populaire démocratique de Corée en 2000 et établi des relations diplomatiques en 2001. Les relations se sont maintenues par l'entremise de l'Ambassade du Canada à Séoul et de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Canada n'a jamais accueilli une mission diplomatique de la République populaire démocratique de Corée ; la Suède agit en qualité de puissance protectrice du Canada en République populaire démocratique de Corée. À l'heure actuelle, aucun représentant diplomatique du Canada n'est accrédité auprès de la République populaire démocratique de Corée, et vice versa.

En octobre 2010, le Canada a imposé d'importantes restrictions aux relations bilatérales en réponse aux actes d'agression de la République populaire démocratique de Corée. Plus précisément, le Gouvernement canadien a adopté une politique d'engagement restreint à l'égard du pays qui demeure en vigueur. En vertu de cette politique, les contacts bilatéraux officiels avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sont limités aux domaines suivants : a) préoccupations en matière de sécurité régionale ; b) situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ; c) relations intercoréennes ; d) questions consulaires.

Texte législatif portant autorisation des sanctions

Le Canada a adopté des sanctions relatives à la République populaire démocratique de Corée en vertu de la loi sur les Nations Unies et de la loi sur les mesures économiques spéciales.

Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée permet de transposer, dans la législation nationale, les décisions contraignantes du Conseil de sécurité énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016),

2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017). Le Règlement est appliqué en vertu de la loi sur les Nations Unies.

En sus des sanctions du Conseil de sécurité, le Canada impose, depuis 2011, en vertu de sa loi sur les mesures économiques spéciales, des sanctions autonomes à la République populaire démocratique de Corée, afin de bien insister sur le fait que les actes d'agression perpétrés par celle-ci sont inacceptables. Le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée prévoit notamment d'interdire : toutes les exportations vers la République populaire démocratique de Corée ; toutes les importations de la République populaire démocratique de Corée vers le Canada ; tous les nouveaux investissements en République populaire démocratique de Corée ; toute prestation de services financiers à la République populaire démocratique de Corée et aux personnes s'y trouvant ; la fourniture de données techniques à la République populaire démocratique de Corée ainsi que d'interdire aux navires et aéronefs de la République populaire démocratique de Corée d'accoster, d'atterrir et de transiter au Canada. Le 18 octobre 2017, le Canada a promulgué la loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski). À ce jour, le Canada ne s'est pas encore appuyé sur cette nouvelle loi pour sanctionner, de manière autonome, des fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée pour des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture ou des actes de corruption.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada appliquent les lois et règlements pertinents. Les preuves de violations présumées de la législation en matière de sanctions sont transmises à ces entités. L'Agence facilite et supervise les voyages internationaux et le commerce transfrontalier avec le Canada. Il incombe notamment à l'Agence en matière de législation, de réglementation et de partenariat d'empêcher que des marchandises illégales entrent au Canada ou en sortent. Le régime canadien d'inspection des marchandises est également supervisé par l'Agence.

Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) prévoit la délivrance de certificats ministériels autorisant certaines activités interdites s'il est établi que sont respectées les exigences énoncées dans la résolution 1718 pour la participation à ces activités, y compris avec l'approbation du comité du Conseil de sécurité, selon le cas. Le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – République populaire démocratique de Corée), pris en vertu du paragraphe 4 4) de la loi sur les mesures économiques spéciales, confère au Ministre des affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, toute personne se trouvant au Canada ou tout Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée.

Le règlement édicté en vertu de la loi sur les licences d'exportation et d'importation du Canada restreint également le commerce avec la République populaire démocratique de Corée. L'exportation ou le transfert de tout produit ou technologie vers des pays inscrits sur la Liste des pays visés sont contrôlés et doivent être autorisés par une licence d'exportation délivrée par le Ministre des affaires étrangères aux termes de la loi sur les licences d'exportation et d'importation ; en l'absence d'un tel permis, le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi interdit de faire, au Canada, quoi que ce soit qui ait pour résultat l'expédition, le transbordement, le détournement ou le transfert de marchandises ou de technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée vers un pays inscrit sur la liste des pays visés. La République populaire démocratique de Corée figure sur la Liste

depuis 2010. De manière générale, les demandes de permis d'exportation vers tout pays figurant sur cette liste, à l'exception des exportations concernant des produits humanitaires, des effets d'immigrants ou des biens destinés à des activités de stabilisation ou de reconstruction, seront normalement refusées.

Le Ministère des finances peut également invoquer la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes du Canada à l'encontre de personnes et entités visées par règlement. Le 9 décembre 2017, une directive ministérielle a été publiée en vertu de ladite loi, en réponse aux préoccupations concernant les menaces de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes posées par la République populaire démocratique de Corée et à l'appel des partenaires internationaux, par l'intermédiaire du Groupe d'action financière, tendant à renforcer les mesures relatives à la République populaire démocratique de Corée. Cette directive exige des entités déclarantes qu'elles traitent toutes les transactions en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée comme des opérations à risques élevés et qu'elles fassent preuve d'une vigilance accrue de manière à atténuer tous les risques.

Les restrictions aux déplacements des personnes et entités de la République populaire démocratique de Corée désignées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont appliquées conformément à la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et au règlement y relatif.

Pour ce qui est du suivi des sanctions, la loi sur la protection des renseignements personnels en régit le traitement, à savoir la collecte, l'usage et la communication par les institutions fédérales. À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale canadienne ne peuvent être divulgués (sous réserve des exceptions énoncées aux articles 3 et 8 de ladite loi).

Les liens permettant d'accéder au texte intégral de toutes les lois susmentionnées sont indiqués ci-après dans la partie intitulée « Notes supplémentaires ».

Mesures du Conseil de sécurité transposées dans la législation nationale

Les articles du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée énoncés ci-après transposent, dans la législation nationale, les mesures d'interdiction visées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [2087 \(2013\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

Circulation des marchandises et apport d'une assistance technique

Le paragraphe 2 de l'article 3 interdit la fourniture ou le transfert d'une grande quantité d'argent en espèces à la République populaire démocratique de Corée ou à partir de ce territoire.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 interdisent l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée des produits suivants :

- Armes et matériel connexe ;
- Véhicules, aéronefs, bâtiments et matériel de transport connexe visés par les codes 86 à 89 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré et administré par l'Organisation mondiale des douanes ;
- Articles de luxe ;

- Carburant aviation, y compris du propergol ;
- Pétrole brut et produits pétroliers raffinés ;
- Condensats et liquides de gaz naturel ;
- Métaux communs et ouvrages en ces métaux visés aux codes 72 à 83 du Système harmonisé ;
- Machines, appareils et matériel électrique visés aux codes 84 et 85 du Système harmonisé ;
- Produits contribuant au développement du programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 3 de l'article 6 interdit de fournir à la République populaire démocratique de Corée une aide technique liée à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'utilisation ou à la maintenance d'armes et de matériel connexe ou de produits contribuant au développement du programme d'armement national.

Aux termes des paragraphes 1 et 7 de l'article 7, il est interdit d'importer de la République populaire démocratique de Corée les produits suivants :

- Armes et matériel connexe ;
- Bâtiments ;
- Produits contribuant au développement du programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée ;
- Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux, ciments et autres matières visés au code 25 du Système harmonisé ;
- Charbon, fer, minerais de fer, or, minerais titanifères, minerais vanadifères, minéraux de terres rares, cuivre, nickel, argent, zinc, plomb et minerais de plomb ;
- Bois, charbon de bois et ouvrages en bois visés au code 44 du Système harmonisé ;
- Statues ;
- Produits de la mer ;
- Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires visés au code 7 du Système harmonisé ; fruits comestibles, noix, écorces d'agrumes ou de melons visés au code 8 du Système harmonisé ; graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, ou pailles et fourrages visés au code 12 du Système harmonisé ;
- Textiles ;
- Machines, appareils mécaniques et matériel électrique visés aux codes 84 et 85 du Système harmonisé.

Le paragraphe 4 de l'article 7 interdit l'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 8 de l'article 7 interdit de recevoir de la République populaire démocratique de Corée une aide technique liée à l'achat, à l'acquisition, au transfert, à la fabrication, à l'utilisation ou à l'entretien d'armes et de matériel connexe ou de produits contribuant au développement du programme d'armement national.

Personnes et entités désignées et formation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée

Gel des avoirs

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) impose un gel des avoirs aux personnes et entités désignées, inscrites sur la liste telle qu'annexée à la résolution 1718 (2006) et interdit toutes opérations avec elles.

Interdiction de voyager

Les restrictions en matière de voyage sont appliquées en vertu de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Les interdictions de territoire découlant de sanctions visant des ressortissants étrangers, y compris toute personne désignée par les résolutions du Conseil de sécurité, sont appliquées en vertu des alinéas 1 c), d) et e) de l'article 35 où elles sont énoncées. Toutes les demandes de visa présentées par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée sont examinées au cas par cas afin de déterminer si les intéressés répondent aux critères d'admissibilité prévus par la loi et s'ils ne sont pas interdits de territoire en application de sanctions ou de toute autre disposition se rapportant à la sécurité ou à la criminalité. Les principaux partenaires en matière de sécurité sont consultés au besoin.

Formation

Le paragraphe 4 de l'article 6 interdit de dispenser des cours ou une formation aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans des domaines tels que la physique avancée, le génie aérospatial et la simulation informatique avancée, qui pourraient contribuer aux activités nucléaires à tendance proliférante de la République populaire démocratique de Corée ou la mise au point de systèmes de lanceurs nucléaires.

En outre, le Gouvernement canadien examine les demandes de visa d'étudiant présentées par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée pour s'assurer que leur domaine d'études ne contrevient ni au Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC), ni au Règlement sur les mesures économiques spéciales (République populaire démocratique de Corée) ni aux diverses obligations qui incombent au Canada en vertu du droit international.

Bâtiments et aéronefs

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 interdisent le transport par des bâtiments et aéronefs de produits interdits et de grandes quantités d'argent en espèces à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 3 de l'article 8 interdit aux Canadiens de transborder, de faire transborder ou de permettre que soit transbordé, vers ou depuis un bâtiment battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, tout produit provenant de la RPDC ou lui étant destiné.

Le paragraphe 1 de l'article 9 interdit de fournir des produits ou des services destinés au fonctionnement ou à l'entretien des bâtiments soupçonnés de transporter des articles interdits vers ou depuis la République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 2 de l'article 9 interdit de fournir des bâtiments ou des aéronefs battant pavillon canadien, ainsi que des services d'équipage, à la République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 3 de l'article 9 interdit aux Canadiens d'obtenir des services d'équipage pour des bâtiments ou des aéronefs de la RPDC.

L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 9 interdit aux Canadiens d'enregistrer un bâtiment en République populaire démocratique de Corée.

L'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 9 interdit aux Canadiens d'obtenir l'autorisation de battre pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

L'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 9 interdit aux Canadiens de posséder, de louer ou d'exploiter, même indirectement, tout bâtiment battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

L'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 9 interdit aux Canadiens d'assurer ou de réassurer tout bâtiment battant pavillon de la RPDC ou tout bâtiment appartenant à la RPDC ou détenu, contrôlé ou exploité, même indirectement, par elle, ou tout bâtiment utilisé pour le transport d'articles prohibés.

L'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 9 interdit aux Canadiens d'octroyer toute classification ou certification pour un bâtiment battant pavillon de la RPDC ou de fournir à un tel bâtiment tout service connexe.

Mesures financières

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 interdisent de fournir des services financiers ou d'en accepter la prestation pour toute chose ou tout acte interdit par le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

Le paragraphe 1 de l'article 4 interdit, en sus, tout soutien financier aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 1 de l'article 5 interdit aux institutions financières canadiennes d'ouvrir des succursales en République populaire démocratique de Corée.

Le paragraphe 2 de l'article 5 interdit de créer, de maintenir ou d'exploiter une coentreprise avec des entités de la République populaire démocratique de Corée ou avec toute personne qui s'y trouve.

En outre, l'article 973 de la loi sur les banques prévoit que le Ministre des finances prenne en considération la sécurité nationale, les relations internationales et les obligations juridiques internationales lorsqu'il examine une demande d'ouverture de banque au Canada.

Il n'existe pas d'agences, de filiales ou de bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée au Canada. De plus, aucune des banques canadiennes n'a de succursale ni n'effectue de transactions en République populaire démocratique de Corée, ni ne participe à des coentreprises, ni n'entretient de relations de correspondant avec des banques de la RPDC, ni ne détient de capital dans ces banques.

La surveillance des opérations financières illicites, et notamment les achats effectués par des entités ou personnes désignées, relèvent de la Gendarmerie royale du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada et du Bureau du surintendant des institutions financières.

Autorisation de travail pour les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée

Les étrangers entrés au Canada pour y travailler doivent démontrer qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité du Canada et qu'ils ne sont pas autrement

interdits de territoire en vertu du droit canadien de l'immigration. Comme pour les autres voyageurs, toutes les demandes présentées par des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée cherchant à travailler temporairement au Canada sont examinées au cas par cas afin de déterminer si les intéressés répondent aux critères d'admissibilité susmentionnés.

À l'heure actuelle, des permis de travail ont été délivrés à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, ou pour des motifs liés à des demandes de résidence permanente au Canada. Ces permis sont offerts aux personnes déjà présentes au Canada et n'ont pas pour but l'accueil de travailleurs étrangers temporaires.

Les envois de fonds du Canada vers la RPDC sont limités en vertu de l'article 5 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée, qui interdit d'assurer des services financiers à celle-ci ou à des personnes qui s'y trouvent, et d'en obtenir auprès d'elles, à l'exception d'envois de fonds non commerciaux d'un montant inférieur à 1 000 dollars, et contient d'autres règles financières.

Notes supplémentaires

Le Gouvernement canadien continue d'évaluer et de consulter les ministères et les organismes afin de s'assurer de l'existence d'une autorité veillant à la pleine application de toutes les sanctions et au respect des mesures prévues à cet effet dans les plus récentes résolutions du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement canadien collabore également, au niveau bilatéral et multilatéral, avec les partenaires internationaux pour lutter contre les activités de prolifération de la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, il mène notamment une action de coordination et de consultation au sein du Groupe des Sept, entreprend des démarches conjointes et des activités de sensibilisation, et soutient financièrement, dans le cadre de son programme de réduction de la menace liée aux armes, les projets visant à renforcer les moyens dont les pays clefs disposent pour appliquer les sanctions des Nations Unies, étudier les techniques de contournement des sanctions utilisées par la République populaire démocratique de Corée, et faciliter l'examen des politiques de contrôle des exportations de biens posant un risque de prolifération dans les États concernés.

Liens utiles

Pour des informations sur toutes les sanctions économiques canadiennes, voir : www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fr.

Pour une vue d'ensemble des sanctions canadiennes concernant la République populaire démocratique de Corée, voir : www.international.gc.ca/sanctions/countries-pays/korea-coree.aspx?lang=fr.

Pour des informations sur la politique d'engagement restreint, voir : http://www.canadainternational.gc.ca/korea-coree/bilateral_relations_bilaterales/canada-dpr_korea-rpd_coree.aspx?lang=fr.

Le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire démocratique de Corée est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-167/TexteComple.html>.

Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2006-287/page-1.html>. Les derniers amendements adoptés ne figurent pas forcément dans cette version synthétique.

La loi sur les banques est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-1.01/TexteCompleet.html>.

La loi sur les licences d'exportation et d'importation est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-19/TexteCompleet.html>.

La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/TexteCompleet.html>.

La loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/J-2.3/TexteCompleet.html>.

La loi sur la protection des renseignements personnels est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/TexteCompleet.html>.

La loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-24.501/TexteCompleet.html>.

Le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (la République populaire démocratique de Corée) est consultable à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-168/TexteCompleet.html>.

La directive publiée par CANAFE en réponse à la directive ministérielle sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC), ainsi que la directive elle-même, sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.canafe-fintrac.gc.ca/obligations/dir-dprk-fra.asp>.
